



# Leçon 1 : Introduction et notion d'État



# Table des matières

Obj	ec	tifs	3
<b>I</b> - 1	Pré	ésentation	4
	Α.	Remarques luminaires	4
II -	Le	e pouvoir	7
	A.	Le pouvoir politique	<i>7</i>
	В.	Les limites du pouvoir	
III	- L	_'État	12
	A.	Les significations du vocable « État»	12
	B.	De l'origine de l'État aux éléments constitutifs	14
	C.	Les caractère juridique de l'État[1]	17

# **Objectifs**

Connaissances de certaines notions du droit public.

Description : Analyse du phénomène du pouvoir et de l'une de ses formes : l'État.

Durée de la leçon : 4 heures

# **Présentation**

Remarques luminaires

1

# A. Remarques luminaires

Comme le rappellent MM de Villiers et de Berranger " « l'étude du droit a deux domaines : le droit public et le droit privé. Le droit public envisage tout ce qui a rapport à l'État romain, le droit privé ce qui concerne les intérêts privés. Il faut en effet distinguer l'intérêt public des intérêts privés »"[1].

Selon les Professeurs Hamon et Troper, " le terme « droit » est employé dans de très nombreux sens différents. On peut, en simplifiant, en distinguer trois. On dit souvent que les hommes ont des droits. Le droit dont on parle alors est une faculté d'accomplir certaines actions (...) Dans un deuxième sens, par exemple dans les expressions « le droit français » ou « le droit civil », « le droit constitutionnel », on désigne par le mot un ensemble de normes.

Enfin dans un troisième sens, il se rapporte à la science qui étudie ces normes... "[2]. Les auteurs expliquent que le droit est un système de normes. "De manière générale, on appelle « norme », la signification d'une phrase dans laquelle on quelque chose doit être, par exemple qu'une certaine conduite doit avoir lieu. La norme s'oppose ainsi à la proposition qui est la signification d'une phrase par laquelle on indique que quelque chose est (...) norme et proposition ont des propriétés différentes. La proposition est susceptible d'être vraie ou fausse, la norme non (...) si cette dernière ne peut être ni vraie ni fausse, on dit cependant qu'elle est valide (..) cela signifie qu'elle est en vigueur et qu'on doit se comporter conformément à ce qu'elle prescrit (...) la validité n'est pas une propriété de la nome équivalent à la vérité de la proposition (..) une proposition reste valide, même si les comportements prescrits ne sont pas réalisés. On peut continuer à dire « les hommes ne doivent pas mentir », même s'il est avéré qu'ils mentent souvent"[3].

Selon les Professeurs Gicquel, "le droit est l'ensemble des règles de conduite humaine, édictées et sanctionnées par l'État et destinées à faire régner dans les relations sociales, l'autorité et la liberté. Cette vision débouche sur celle d'un ordre juridique fixant des contraintes à la puissance de l'État. En découlent avec d'inévitables différences entre les conceptions anglaise, allemande et française, la prééminence du droit (rule of law), le Rechtsstaat et l'État de droit.

Les auteurs s'attachent à la signification (sic) du droit : il est un phénomène social[4], un « mode régulation sociale ». Ils écrivent, "Pour utiliser le distinguo de Kant, l'individu est soumis tout à la fois à des règles autonomes et hétéronomes. Les lères relèvent de la conscience (morale, religion, politesse, règles de bienséance). Ces règles internes ou éthiques sont sanctionnées normalement par la réprobation, l'exclusion ou le remords. À l'opposé, les secondes, règles externes, sont élaborées et imposées par l'État ou si l'on préfère le pouvoir

#### Présentation

institutionnalisé. C'est ici que réside la spécificité de la règle de droit ou de la norme juridique. Reflet de la volonté de la puissance publique, celle-ci possède une force contraignante, à laquelle, en principe, aucune personne ne peut se soustraire"[5].

- [1] Droit public général, 8 édition, Lexis Nexis 2020, p.1.
- [2] Droit constitutionnel, LGDJ, Lextenso éditions
- [3] *Ibid*.
- [4] "Le droit évoque la manière pour l'individu de se conduire en société, et plus précisément la recherche d'un compromis entre l'instinct de sociabilité, qui le pousse à vivre au milieu de ses semblables dans un but de sécurité et le besoin concomitant de liberté qui l'incite à s'émanciper d'eux », *ibid*.
- [5] J. et J.E Gicquel, Droit constitutionnel et institutions politiques, 34e éditions, LGDJ, 2020.

## 1. Le droit constitutionnel

Comme l'expliquent les Professeurs Gicquel, "Le droit constitutionnel n'est plus de nos jours le champ clos des forces politiques, mais une authentique discipline juridique. Un juge est appelé à sanctionner les violations de la constitution, placée en droit interne français au sommet de la hiérarchie des normes juridiques, en vue de protéger l'individu. L'apparition de juridictions constitutionnelles, à l'imitation de l'Autriche en 1920 a généré le contentieux constitutionnel (...)

Si l'étude de la constitution, dans sa logique institutionnelle, implique la prise en compte du facteur politique, il en va autrement dans sa dimension normative. Il appartient ici aux juges de veiller, suite à un raisonnement juridique, à la primauté de la Constitution sur les autres normes. Le droit constitutionnel a depuis cessé d'être exclusivement un droit de l'autorité politique (...) Toutefois si l'étude de la jurisprudence constitutionnelle est désormais indispensable, force est aussi d'admettre que tout ne peut se comprendre et s'expliquer à sa seule lueur. Des pans entiers de l'action normative des gouvernants échappent, en effet, au contrôle du Conseil constitutionnel. On pensera par exemple, expliquent les Professeurs Gicquel à l'appréciation purement politique de recourir ou non à la dissolution de l'assemblée nationale (article 12 de la Constitution) "[1]. En effet les mobiles (subjectifs ne sont pas contrôlés par le juge constitutionnel, il s'attache aux limites posées par le texte (de temps, de fond...).

[1] *Ibid*.

# Le pouvoir



e pouvoir politique	7
es limites du pouvoir	8

Selon G.Burdeau, "Toute société politiquement organisée n'est pas un État. On ne peut donc tenir pour valables les définitions qui l'assimilent au fait de la différenciation entre gouvernés et gouvernants. Ce que cette hiérarchie révèle, c'est l'existence d'un pouvoir. Or, si le phénomène du pouvoir est universel, il en existe bien des formes qui ne sont pas étatiques"[1].

[1] G. Burdeau, L'État, coll. Points éditions du Seuil

# A. Le pouvoir politique

Selon, G. Burdeau, il y a pouvoir dans tout phénomène où se révèle la capacité d'un individu d'obtenir d'un autre ce qu'il ne ferait pas spontanément. Pour que ce pouvoir devienne politique, il est nécessaire que leur finalité soit socialisée. En ce sens la finalité dépasse le cadre de la relation entre deux personnes, mais s'inscrit dans le cadre d'une finalité qui les dépasse. Dans cette hypothèse le pouvoir est politique.

"... Dans toute société, les relations entre ses membres s'établissement selon un but qui lui est propre (...) à côté ou au-dessus des groupements formés en vue d'un but limité ou spécifique, la société globale constitue une réalité de nature différente (...) Elle ne s'explique pas par un but situé hors d'elle : il lui suffit d'être pour remplir son office. (...) Il importe de comprendre en effet que c'est dans la mesure où la collectivité globale se compose de corps partiels d'essences différentes qu'il est nécessaire que s'affirme, au-delà des buts de chacun d'eux, une valeur qui leur soit commune à tous. Cette valeur ne peut être que l'existence même de la société (...) la société politique n'est pas une simple agglomération physique des individus qu'elle rassemble ; elle suppose chez ses membres, l'existence d'une conscience commune qui scelle leur appartenance au groupe (...) il n'y a de société politique que là où, à la sociabilité, groupement instinctif né de la nécessité, se superpose une association qui fondent la conscience de sa raison d'être et la représentation de son but"[1].

[1] *Ibid*.

Le Professeur Burdeau poursuit sa démonstration. Il évoque diverses modalités du pouvoir et notamment le pouvoir individualisé et le pouvoir institutionnalisé. " le pouvoir individualisé dans cette hypothèse le pouvoir s'incarne dans un homme concentrant en sa personne, non seulement tous les instruments de la puissance, mais encore toute la justification de l'autorité (...)" Comme l'indique l'auteur cette forme va évoluer vers une modalité plus impersonnelle.

#### Le pouvoir

- "Une institution est une entreprise au service d'une idée et organisée de telle sorte que l'idée étant incorporée dans l'entreprise, celle-ci puisse disposer d'une puissance et d'une durée supérieures à celles des individus par lesquels elle agit (...)

Ainsi se fait jour l'idée d'une dissociation possible de l'autorité et de l'individu qui l'exerce. Mais comme le pouvoir, cessant d'être incorporé dans la personne du chef, ne peut subsister à l'état d'ectoplasme, il lui faut un titulaire. Ce support sera l'institution étatique envisagée comme siège exclusif de la puissance publique. Dans l'État le pouvoir est institutionnalisé en ce sens qu'il est transféré de la personne des gouvernants qui n'en ont plus que l'exercice, à l'État qui en devient désormais le seul propriétaire" (souligné par nous).

# **B.** Les limites du pouvoir

## 1. La définition de la légitimité

La légitimité, c'est la justification du pouvoir, « la justification du droit de commander » (Ferrero).

"La légitimité est la pierre philosophale qui transforme en or pur, le plomb vil du pouvoir de fait. Elle est cette qualité qui fonde en droit l'autorité des gouvernants et leur permet de demander l'obéissance des gouvernés sur une autre base que la raison du plus fort", selon le Professeur Jean Rivero.

La légitimité sous-entend une certaine exigence éthique, elle implique la recherche pour le pouvoir d'une justification qu'on la place dans la fidélité à la règle de droit préexistante, ou dans l'accord avec un principe, c'est toujours la même qui transparaît : le pouvoir n'est légitime que s'il peut se prévaloir d'un autre titre que la force.

Ce principe de légitimité est adopté à un moment donné de son histoire par un pays commandant l'adoption d'institutions et de pratiques concernant le pouvoir politique.

Ces institutions et pratiques politiques sont elles-même déterminées par des ensembles intellectuels. Ces croyances et doctrines ont pour objet d'apporter des réponses aux problèmes fondamentaux posés par le pouvoir politique.

Elles légitiment le pouvoir en place par l'existence d'une sorte de consensus entre les différents membres du groupe vis-à-vis des entités qui les gouvernent.

La légitimité substitue le consensus à la force. Elle est le crédit du pouvoir, elle explique pourquoi certains ont le droit de commander et d'autres le devoir d'obéir.

La notion de légitimité est susceptible de 2 approches de nature différente.

## a) L'approche subjective

La légitimité est ici de nature philosophique et procède d'un point de vue idéaliste en se référant à un système de valeurs préétabli ou à une dogmatique.

Ensemble de croyances ou de doctrines concernant le pouvoir politique, son fondement, ses formes, son exercice auxquels on adhère sans pouvoir en démontrer le bien fondé.

S'il s'agit de croyances, elles relèvent de l'irrationnel de l'acte de foi, du sacré.

S'il s'agit de doctrines, elles se présentent comme des constructions intellectuelles destinées à justifier l'obéissance à un certain type de pouvoir.



#### Exemple: Les principes du droit naturel

Le droit naturel cette supra législation est très difficile à identifier d'autant que chaque homme l'apprécie comme il l'entend. Cf la pensée thomiste.

## b) L'approche objective

Cette approche définit le système politique légitime par rapport à une situation objective : l'ensemble des croyances ou des doctrines qui recueille la plus grande adhésion de la part des gouvernés dans un pays donné à un moment donné de son histoire.

Pour G. BURDEAU dans toute société politique suffisamment unifiée pour se prêter à l'organisation étatique, il existe une représentation dominante de l'ordre social désiré. Il appelle cette représentation : **idée de droit** ; parce que le type de société auquel elle se réfère apparaît comme devant être accompli ou garanti par la réglementation juridique.

Donc avant l'obéissance au chef, il y a adhésion de la part du groupe à une idée ; l'obéissance résulte de la possibilité pour les gouvernants de leur aptitude à servir cette idée.

2 facteurs doivent être réunis afin de qualifier un régime politique de légitime :

- Une idée de pouvoir découlant de croyances et doctrines explicitant l'origine, les structures et les conditions d'exercice de ce pouvoir.
- Cette idée doit être dominante et réunir le plus large consensus possible de la part des populations concernées.

Le pouvoir sera légitime s'il se conforme à cette idée dominante.

## c) La distinction

Il ne faut pas confondre la légalité et la légitimité.

La légalité d'un gouvernement réside dans sa conformité avec les dispositions des textes ou des coutumes constitutionnelles antérieures à son établissement.

Un gouvernement est légal quand il est organisé suivant la constitution en vigueur, qu'elle soit écrite ou coutumière.

Est légitime un gouvernement qui répond à une idée dominante, idée constituée de croyances et de doctrines.

La légalité réside dans la conformité au droit positif, la légitimité se définit par la conformité à l'équité.



#### Exemple

Dictateurs arrivés au pouvoir suivant les formes constitutionnelles puisque acceptés, élus par un grand nombre de la population, devenus illégitimes par la suite car suivant leur propre objectif, doctrine, différente de celle de l'ensemble des gouvernés.

Un gouvernement légal peut être tout à fait illégitime.

# 2. Les manifestations et remis en cause de la légitimité

Les légitimités servent à classer les régimes en plusieurs catégories.

Max WEBER distingue plusieurs types de domination légitime dans lesquels se classent

plusieurs types de régime politique.

#### - la légitimité rationnelle légale (droit positif)

Fondée sur la croyance en la légalité et rationalité des titres et décisions revendiqués par les autorités politiques centrales.

Individus obéissent à des règles impersonnelles et générales organisant la vie.

Aucune autorité ne peut se soustraire à l'application de ces règles.

#### - la légitimité traditionnelle (droit naturel subjectif)

Domination fondée sur la croyance au caractère sacré des traditions et coutumes fixant les règles de vie publique.

Chef traditionnel concentrant entre ses mains la totalité du pouvoir.

Chef traditionnel partageant son pouvoir avec d'autres autorités investies d'une certaine légitimité : patriarcat.

Chef traditionnel s'appuie sur une administration personnelle sous ses ordres (monarchie).

#### - la légitimité charismatique

Fondée sur la croyance dans le caractère exemplaire d'un chef hors du commun doué d'un charisme sans égal.

La logique du pouvoir charismatique est presque toujours destructrice et fonde un ordre nouveau.

Entourage du chef sans statut

On peut analyser la légitimité sur deux plans différents

Prise en compte de la légitimité sociologique

Sera légitime le pouvoir correspondant à la conception du pouvoir de la majorité des habitants du pays.

Donc, il peut y avoir un caractère relatif car la légitimité varie selon le temps et l'espace, engendrant un possible conflit de légitimité.

La légitimité peut s'analyser sur le plan de son origine : le pouvoir se justifie par son fondement : transcendance ou élection ; son but : le pouvoir se justifie parce qu'il poursuit un but particulier à contenu variable (le bien commun, protection des droits de l'homme).

La notion de légitimité apparaît comme relative car selon les époques et les pays, les doctrines et croyances sur lesquelles est fondée cette légitimité sont différentes.

#### - Dans le temps et dans l'espace

La relativité dans le temps : Du point de vue historique, l'idée de pouvoir fondant la légitimité a évolué. Au 17<sup>e</sup> siècle, la monarchie héréditaire, régime légitime, actuellement la démocratie qui est basée sur des élections pluralistes.

La relativité dans l'espace : peut varier en fonction des pays, des mentalités spécifiques et des types de culture.

En occident, démocratie libérale et pluraliste.

En Europe de l'Est avant la chute du Mur de Berlin et début des années 1990, démocratie socialiste.

Dans certains pays en voie de développement, des régimes autoritaires qui parfois sont présentés par ses tenants comme seuls susceptibles de résoudre la crise politique et sociale.

Dans certains pays peuvent apparaître des conflits de légitimité

On peut assister à une rupture de consensus sur l'idée de pouvoir et aboutir à un conflit de légitimité divisant la masse des gouvernés et le triomphe de l'une sur l'autre.

À une même époque, peut se produire dans des pays de cultures différentes des phénomènes de

contamination de légitimité.

Dans les anciens pays colonisés, nouvellement indépendants, ils prennent une façade institutionnelle de nature démocratique et libérale s'expliquant par la reprise des fondements idéologiques des anciens colonisateurs.

Les notions de pouvoir, de pouvoir politique donc d'un rapport qui dépasse la relation interindividuelle permettent d'aborder une notion centrale du droit public celle de « l'État ».

L'État, nous verrons ces éléments constitutifs, est une forme du pouvoir.



Les significations du vocable « État»	12
De l'origine de l'État aux éléments constitutifs	14
Les caractère juridique de l'État[1]	17

Selon le Professeur Verpeaux, "Pour qu'il y ait droit constitutionnel, il faut qu'il y ait un pouvoir politique organisé. Dans la plupart des pays qualifiés de "modernes", l'Etat est le cadre du pouvoir politique, ou l'institutionnalisation du pouvoir politique.

L'Etat est la forme habituelle, dans les sociétés dites développées, de l'organisation du pouvoir politique. Il est le cadre à l'intérieur duquel naissent et se développent les règles constitutionnelles. Les Etats sont de plus en plus nombreux au monde, dans la société internationale (...)"[1].

[1] M. Verpeaux, droit constitutionnel, cours UNJF

# A. Les significations du vocable « État»

L'État est une forme du pouvoir. Le XVIe siècle trace l'avènement d'un nouveau support du pouvoir politique - l'État -, d'une forme où "le Pouvoir revêt des caractères que l'on ne trouve pas ailleurs ; son mode d'enracinement dans le groupe lui vaut une originalité qui se répercute sur la situation des gouvernants, sa finalité l'affranchit de l'arbitraire des volontés individuelles"[1]. L'État caractérise un pouvoir politique dit impersonnel ou institutionnalisé[2]. Cette transformation d'un pouvoir individualisé, personnalisé en un pouvoir impersonnalisé s'accomplit, on le sait, par l'entremise de la notion de souveraineté. "Elle est comme l'État la forme historique prise par l'organisation juridique du pouvoir, et c'est cette forme particulière qui distingue l'État des autres puissances"[3]. Comme le souligne le Professeur Beaud, "en effet, si l'on définit l'État moderne comme une puissance d'action libre de disposer du droit positif pour gouverner la société civile, l'entité politique qui apparaît à la fin du Moyen Age ne peut encore être considérée comme un véritable État"[4].

- [1] G. BURDEAU, L'État coll. Points, éditions du seuil, Paris 1970, p. 21.
- [2] "Qu'est-ce qu'une institution, en effet, sinon une entreprise au service d'une idée et organisée de telle sorte que l'idée étant incorporée dans l'entreprise, celle-ci puisse disposer d'une puissance et d'une durée supérieures à celles des individus par lesquels elle agit ? (...) Ainsi se fait jour l'idée d'une dissociation possible de l'autorité et de l'individu qui l'exerce (...) dans l'État

le Pouvoir est institutionnalisé en ce sens qu'il est transféré de la personne des gouvernants qui n'en ont plus que l'exercice à l'État qui en devient désormais le seul propriétaire", *ibid.* p. 30-31. [3] O. BEAUD, *La puissance de l'État*, éditions PUF, paris 1994, p. 15. [4] *Ibid.*,

L'État moderne consacre l'avènement d'une nouvelle forme du pouvoir. L'usage de l'article indéfini « une », renseigne sur l'existence de diverses autres formes. La définition de l'institution - selon le Professeur Burdeau - introduit les notions de permanence et d'impersonnalité. Elles peuvent être considérées comme deux concrétisations du qualificatif « perpétuelle » prêtée à la souveraineté par Bodin. Par ailleurs, comme l'indique le légiste, cette puissance s'insère dans une forme précisée par l'auteur : "une République".

Un passage s'opère de « l'État c'est moi » à « l'État c'est nous ». La première formule révélant en réalité un anachronisme ou une contradiction interne dans les termes ; l'État ne peut se ramener à la personne physique de celui qui exerce le pouvoir. Si la souveraineté participe à l'appréhension de l'État, il convient également de s'intéresser à un deuxième point dont la pertinence s'exacerbe avec la monarchie légitime : la permanence et l'impersonnalité du pouvoir. Il peut sembler incongru de conférer ces qualités à un régime où le risque de personnalisation du pouvoir est grand. L'antithèse institutionnalisation - monarchie n'est qu'apparente. La monarchie absolue délivre un pouvoir transcendant au souverain. Mais l'absolutisme peut revêtir un autre sens, celui de la continuité de la monarchie par-delà la personne du monarque.

En ce sens, l'État moderne opère une abstraction et une rationalisation du pouvoir. L'absence de variation de la forme réside dans son indépendance par rapport à celui qui exerce le pouvoir souverain. C'est l'idée renfermée par l'institution. Cette notion est "fortement « connotée » en théorie du droit"[1], ce développement opte pour une optique particulière dans laquelle "le mot institution sera pris au sens purement formel de pérennisation et d'impersonnalisation du pouvoir"[2]. L'État reçoit une pluralité de sens[3] dont celui d'"entité abstraite, figure symbolique érigée en dépositaire de l'identité sociale et support permanent du pouvoir"[4].

- [1] O. BEAUD art. préc. p. 133.
- [2] *Ibid.*,
- [3] Le Professeur Jacques CHEVALLIER en recense 4, cité par O. BEAUD ibid., p. 123.
- [4] *Ibid.*,

# B. De l'origine de l'État aux éléments constitutifs

- "... toutes les sociétés humaines ne forment pas un État. Dans l'analyse classique (Max Weber), on considère qu'il n'en est ainsi que lorsque trois éléments sont réunis : un pouvoir de contrainte, s'exerçant sur une population rassemblée sur un territoire. Au fondement de la structure étatique se trouve le principe de souveraineté"[1].
- [1] P. Ardant et B. Mathieu, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, éditions LGDJ, Lextenso

## 1. L'origine via les théories du contrat

À côté de la théorie de l'État « phénomène naturel » selon la formule reprise par les Professeurs

Ardant et Mathieu[1]. Il existe les théories du contrat.

"Le contrat social est une solution proposée au problème de la **justification** de la **société civile**, et non la description d'un type de gouvernement particulier.

L'idée de **contrat** est empruntée au domaine juridique. Du latin "societas", le mot société désigne initialement un contrat par lequel des individus mettent en commun des biens et des activités et tel que les associés s'engagent à partager toute perte ou tout bénéfice qui découlerait de cette association. Recherchant un fondement du pouvoir moins discutable que le droit divin (Saint Bonaventure) et moins arbitraire que la force (*Machiavel*<sup>1</sup>), les penseurs politiques se sont tournés vers le concept juridique d'accord contractuel fondé sur le consentement mutuel.

La conception contractuelle de l'Etat est le produit d'une culture qui définit l'être humain comme un être **rationnel**, c'est-à-dire non seulement **raisonnable**, donc intelligent et moral, mais aussi **intéressé**, donc capable de **calcul**.

Au fondement de toute théorie du contrat social, il y a cette idée que la société civile n'est pas un accident fortuit mais le fruit d'un calcul utilitaire des individus pour déterminer ce qui vaut mieux pour le plus grand bien du plus grand nombre d'individus.

Les théories du contrat social sont donc liées à une idéologie **individualiste** et **utilitariste** de la nature humaine :

- Les individus **préexistent** à la société qu'ils fondent d'un commun accord. (Conception « artificialiste » de la société).
- Les individus sont naturellement égaux.
- Les individus sont naturellement **compétitifs**.
- Les individus sont naturellement portés à rechercher la sécurité.
- Les individus sont naturellement **calculateurs**. (Capables de se représenter les avantages respectifs de différentes situations).

[1] P. Ardant et B. Mathieu, op. cit.

## 2. Les éléments constitutifs

Ils sont au nombre de trois:

## a) Le territoire

"Pour Maurice Hauriou, l'Etat est « un phénomène essentiellement spatial » ; il n'y a pas d'Etat sans territoire.

Tout Etat bénéficie donc d'un territoire délimité par des frontières, qui constituent les limites géographiques d'application des normes juridiques. L'Etat dispose donc d'un territoire limité sur lequel ses compétences sont exercées et qui permet de fixer l'espace de compétence des gouvernés comme des gouvernants. L'Etat bénéficie ainsi d'un monopole pour l'édiction des règles applicables sur son territoire, jusqu'à ses frontières. Cet espace à trois dimensions se compose d'un espace terrestre, d'un espace maritime (sous-sol) et d'un espace aérien, le tout étant délimité par des frontières.

La notion de territoire n'a pas toujours été un attribut nécessaire (cas des empires romains ou africains). Désormais pourtant, les frontières sont synonymes de délimitation culturelle, historique, qui rappelle une identité particulière, un lieu de souvenir, d'affection pour ce territoire. Néanmoins, la séparation de deux domaines d'application juridique, naturelle (par les mers), ou artificielle (établies par traité) issue des frontières régresse progressivement amenant ainsi à un rapprochement toujours plus étroit entre les pays. L'interdépendance économique et politique croissante des Etats entraîne l'ouverture des frontières en augmentant les flux de

1 - http://www.ac-grenoble.fr/PhiloSophie/logphil/auteurs/machiave.htm

personnes et de marchandises (ex : espace Schengen mis en place en Europe en 1985 pour renforcer la libre-circulation). Mais ces flux doivent se réguler, par des contrôles, pour les marchandises, et également pour les personnes"[1].

Ces frontières s'expriment dans divers champs : terrestres, maritimes, aériens.

[1] http://www.lemondepolitique.fr/cours/droit\_constitutionnel/etat/theories.html<sup>2</sup>

#### i Terrestres:

"Depuis le 19° siècle, les frontières terrestres sont conçues sous une forme linéaire. Du point de vue de leur tracé (...) on oppose les frontières naturelles (ligne de crêtes ou celle du partage des eaux concernant un massif montagneux) aux frontières artificielles, sur ce terrain, ces dernières sont fixées, en application des traités, avec un soin minutieux par des commissions de techniciens.

#### ii Maritimes:

À l'époque contemporaine, l'État étend sa souveraineté sur l'espace maritime. À partir des eaux intérieures, il exerce, d'une part, des compétences identiques à celles qu'il déploie sur son territoire terrestre, sur une bande, véritable territoire immergé (G. Gidel), appelée la mer territoriale et, d'autre part, depuis peu, sur une zone économique exclusive, qui englobe la notion géologique de plateau continental, socle sur lequel repose le territoire. Longtemps fixé à trois mille marins (1 mille marin = 1852m) -(règle dite de la portée de canon) -, la largeur de la mer territoriale s'étend désormais, en principe à douze mille marins.

Simultanément une évolution actuelle privilégie, l'exploitation de la mer par rapport à la navigation. Outre la pêche, l'existence de certaines ressources (pétroles, gaz...) est à l'origine du concept nouveau de mer patrimoniale ou de zone économique exclusive (ZEE) (188 milles marins).

Ainsi, l'étendue minimale de la souveraineté maritime de l'État riverain, à partir de ses eaux intérieures est fixée de nos jours à 200 milles nautiques (12+188). Au-delà s'étend la haute mer, ouverte à tous les États en vertu du principe de liberté qui la caractérise.

(Cf convention sous l'égide de l'ONU de la Convention de Montego Bay le 10 décembre 1982).

#### iii Aériennes:

La souveraineté de l'État concerne, d'un mot, l'espace aérien qui le surplombe, en dehors de l'espace extra-atmosphérique. La navigation aérienne, réglementée par la convention de Chicago du 7 décembre 1944, autorise cependant le survol en temps de paix, du territoire national, par les aéronefs civils étrangers. Le traité d'Helsinki du 24 mars 1992 consacre le régime du ciel ouvert"[1].

[1] J. Gicquel et J.E. Gicquel, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, coll. Domat droit public, Lextenso éditions

## b) Une population

"Il ne saurait y avoir d'État sans population. Le pouvoir de donner des ordres s'exerce sur un groupe humain. Pendant un temps, on a considéré que ce groupe humain était une Nation. Il y aurait coïncidence entre l'État et la Nation. Cette thèse est difficile à défendre aujourd'hui"[1].

"Un Etat est nécessairement composé d'une population, plus ou moins unie. Mais il existe différentes conceptions de la nation : une conception objective et une conception subjective.

- La nation serait donc un concept politique mettant en jeu pour les uns des critères objectifs comme la langue ou la religion, une culture (conception allemande –Fichte -). Pour d'autres, il convient de privilégier une composante volontariste : la libre décision d'individus choisissant de

2 - http://www.lemondepolitique.fr/cours/droit\_constitutionnel/etat/theories.html

s'associer pour un destin collectif commun ; selon Renan, « c'est un vouloir vivre collectif ».

Selon les Professeurs Ardant et Mathieu, "C'est peut-être cette référence à un projet commun qui permet le mieux de distinguer les notions voisines de peuple et de « nation »? En simplifiant on pourrait dire que le peuple est un concept sociologique, la Nation un concept politique et l'État un concept juridique"[2].

[1] P. Ardant et B. Mathieu, op. cit.

[2] Ibid.

## c) Un pouvoir coercitif

"Si l'Etat dispose du statut juridique de personne morale, il n'est pas le seul ; pourtant les associations ou les syndicats, eux, n'ont pas le pouvoir souverain. L'Etat est donc indépendant de toute norme juridique qui lui serait supérieure. Bodin avait dès 1576 énoncé le lien existant entre souveraineté et indépendance, admettant ainsi la suprématie du roi. Le seul titulaire de la souveraineté, l'Etat, n'a en théorie pas de concurrents, car non soumis à une autorité. Au contraire, la pratique montre que les institutions formées en parallèle lui font concurrence. Le pouvoir d'Etat reste malgré tout important, car l'élaboration des lois constitue le commencement de toute vie sociale. Ce pouvoir permet aussi de distribuer ses compétences à des autorités qui mettront en œuvre la législation. S'il s'impose de manière unilatérale aux gouvernés en tant que prescripteur de droit, l'Etat est soumis au droit, par des limites dans l'édiction des lois, notamment par les textes suprêmes comme la Constitution. Aussi, même si l'Etat est souverain, les organisations supra-étatiques peuvent lui faire face en cas d'évènement grave.

Le pouvoir de contrainte est le pouvoir normatif, émettant des obligations sous forme de normes et de règles à appliquer. Cette application du droit se fait sur les particuliers, provenant de l'Etat, mais aussi de particulier (cadre d'un contrat, ou d'un syndicat). L'Etat possède le monopole de la violence légitime en ce sens que seul l'Etat pour utiliser la force à l'inverse des particuliers. L'Etat peut au contraire exercer une violence illégitime dans le cadre d'un régime dictatorial ou autoritaire, tout en restant un Etat"[1].

[1] http://www.lemondepolitique.fr/cours/droit constitutionnel/etat/theories.html<sup>3</sup>

# C. Les caractère juridique de l'État[1]

"L'État présente deux caractères importants : il est une organisation dotée de la personnalité morale ; il est souverain"[2].

[1] Formule empruntée aux Professeurs Ardant et Mathieu.

[2] *Ibid*.

# 1. La personnalité morale de l'État

L'État est une collectivité organisée. Les formes de cet agencement peuvent varier, mais elles reposent toujours sur une distinction des gouvernants et des gouvernés, sur l'existence d'organes de l'État et sur des règles déterminant les relations entre ces organes et les gouvernés

3 - http://www.lemondepolitique.fr/cours/droit\_constitutionnel/etat/theories.html

(...) On dit que l'État est une personne morale, un être fictif. La notion de personnalité morale a été conçue pour donner une existence et une capacité juridiques à des groupements d'individus poursuivant un intérêt légitime (...)

La personnalité de l'État ne se confond pas avec la personne de ses dirigeants. Ainsi organisé, l'État est une entité qui se distingue de la personne de ceux qui parlent en son nom. Ce qui implique :

Que les dirigeants ne sont pas propriétaires de leurs fonctions, ils en sont titulaires, investis, elles peuvent leur être retirées.

Que les décisions prises par les autorités étatiques sont réputées prises non par elles personnellement mais par l'État. Le pouvoir est attaché à la fonction et non à la personne de son titulaire.

Que le patrimoine des gouvernants est distinct du patrimoine de l'État.

La personnalité morale explique aussi que l'État peut posséder des biens, passer des conventions, contracter des dettes, engager sa responsabilité"[1].
[1] *Ibid*.

## 2. La souveraineté de l'État

"Là réside la caractéristique essentielle de l'État. La notion de souveraineté a été inventée par Bodin au XVIe siècle (...)

Le pouvoir de l'État est non subordonné, cela signifie que l'État peut s'organiser comme il l'entend, que sa volonté prédomine sur celle des individus et des groupes et aussi bien qu'il n'est lié par aucune règle, sa liberté est totale. Il n'a pas non plus de rivaux, son pouvoir est originaire et illimité (nous aurons l'occasion d'y revenir notamment dans l'étude de la révision de la Constitution). A ce titre, il élabore sa Constitution, il forge les lois. La souveraineté est le pouvoir de poser librement des règles. Selon les auteurs allemands, il a la « compétence de ses compétences ». Poussé à l'extrême, il implique que l'État n'est pas soumis au droit. La souveraineté ainsi conçue semble permettre à l'État de tout faire (...) certains ont opposé l'existence d'un droit naturel transcendant, préexistant, constaté et non pas créé par les lois (comme l'est le droit positif) fondé sur la raison, idéal et extérieur et qui s'imposerait à l'État. Ou encore par une thèse de l'autolimitation de son pourvoir, l'État accepterait dans cette hypothèse de se lier lui-même (on doit respecter la règle que l'on a soi-même posée).

Mais la souveraineté a à côté de ce côté interne, un aspect externe. Le développement des relations internationales et la multiplication des accords (...) érodent la conception d'une stricte souveraineté (...)"[1].

[1] *Ibid*.